

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois -
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 4 mars.

TESTAMENT. — DICTÉE. — PRÉSENCE DES TÉMOINS.

Le notaire est réputé avoir écrit fidèlement ce qui lui a été dicté par le testateur et avoir ainsi satisfait au vœu de l'article 972 du Code civil, lorsque, sans employer dans sa rédaction identiquement les mots proférés par le testateur, il a reproduit avec exactitude les dispositions librement manifestées par ce dernier.

Le préambule d'un testament étant l'œuvre propre du notaire, il n'est pas nécessaire que les témoins aient assisté à sa rédaction. Ici ne s'applique pas la disposition de l'article 972, qui veut que les témoins soient présents au moment où le notaire écrit ce que lui dicte le testateur.

Cet arrêt complète en même temps qu'il explique la jurisprudence sur l'interprétation du mot dictée. Un arrêt de 1838 (Daloz, t. 1, p. 99), a décidé que cette expression signifiait prononcer mot à mot ce qui est destiné à être, en même temps, écrit par le notaire. Un autre arrêt du 14 août 1834 avait antérieurement décidé qu'un testament qui n'avait pas été écrit tel qu'il avait été dicté, avait pu être déclaré nul. Mais résulte-t-il soit de la définition de l'arrêt de 1838, soit de la décision de l'arrêt de 1834, que le notaire doit reproduire dans sa rédaction les expressions mêmes dont s'est servi le testateur? Non sans doute, et c'est ce que décide formellement l'arrêt qui suit, rendu au rapport de M. le conseiller Lasagni, contre la plaidoirie de M^e Fabre, substituant M^e Piet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert.

Sur le premier moyen (violation des articles 972 et 1001 du Code civil), attendu, en droit, que si le testament est reçu par un notaire en présence de témoins, il lui est dicté par le testateur, et qu'il doit être écrit tel qu'il est dicté (art. 972 C. civ.);

Attendu que si le mot dictée signifie prononcer mot à mot ce qu'on destine à être immédiatement écrit par le notaire, il n'est nullement nécessaire que ce dernier emploie identiquement et matériellement les mêmes mots que ceux prononcés par le testateur;

Qu'en effet, ce n'est pas de l'identité et de la matérialité des mots que dépend l'expression fidèle et véritable de la libre volonté du testateur, mais bien de la reproduction complète et exacte de tout ce qu'il a dicté, reproduction que le notaire fait à l'instant même par écrit, et qui demeure légalement constatée par la lecture du testament que le notaire fait ensuite au testateur en présence des témoins, et par la signature que le testateur et les témoins apposent au testament;

Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait par l'arrêt attaqué le testament d'Albert Duvignaud a été par lui dicté et écrit en même temps par le notaire Cambois, et que celui-ci en a reproduit intégralement les dispositions qui lui ont été dictées par le testateur, sans les étendre ni les restreindre, ni les modifier en aucune sorte, quoiqu'il ne se soit pas matériellement servi des mêmes mots employés par le testateur;

Que, dans ces circonstances, en déclarant valable le testament dont il s'agit, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles 972 et 1001 du Code civil, en a fait une juste application;

Sur le second moyen (violation, sous un autre rapport, des mêmes articles 972 et 1001), attendu, en droit, que c'est pour assurer la vérité des dispositions faites par le testateur que la loi exige que le testament soit reçu en présence des témoins; qu'ainsi son vœu est rempli lorsqu'il est certain que toutes celles qui sont contenues dans le testament ont été dictées par le testateur et écrites par le notaire en leur présence;

Que le préambule du testament n'en contenant aucune et étant même un acte propre au notaire, peut être rédigé par lui hors de la présence des témoins;

Et attendu qu'il a été reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que toutes les dispositions contenues dans le testament de Duvignaud ont été dictées par le testateur, et en même temps écrites par le notaire, en présence des quatre témoins, et que une ou deux lignes seulement du préambule du testament se trouvaient écrites lorsque le témoin Formon arriva;

venue, a répondu Giroux, sans que les voisins de ces marchands aient songé à se plaindre.

L'avocat de Mme Barenne : Le soleil luit pour tout le monde.

L'avocat des demandeurs : C'est justement pour cela que nous demandons que vous ne nous mettiez pas à l'ombre.

Les demandeurs sont déclarés purement et simplement non recevables dans leur demande.

Le sieur Bailly, marchand de couvertures rue St-Victor, vit il y a quelque temps arriver chez lui un individu qui lui annonça qu'il venait d'établir un hôtel garni et qu'il avait besoin de vingt-quatre couvertures. Il n'avait pas, disait-il, d'argent comptant à donner, mais, comme il venait de quitter l'état d'épicier, il offrait de donner en nantissement et jusqu'à parfait paiement une barrique d'huile dont il offrait en même temps un échantillon. L'échantillon fut goûté et trouvé bon, et l'affaire fut remise au lendemain. Le lendemain, l'individu se présente, il est accompagné d'un haquet conduit par un voiturier, et sur lequel sont placés deux tonnes d'huile. Il entre chez M. Bailly, et s'apprête à prendre livraison des vingt-quatre couvertures. Heureusement un commis eut l'idée de goûter l'huile des barriques, pour s'assurer qu'elle était semblable aux échantillons fournis la veille : elles ne contenaient que de l'eau. Le faux voiturier avait déjà pris la fuite, l'autre escroc fut seul arrêté. Il a été reconnu pour être le nommé Gayard, déjà repris de justice.

Gayard, amené aujourd'hui devant la 6^e chambre en état d'arrestation, se présente la tête basse avec l'air résigné d'un renard pris au piège et ne cherche pas même à se défendre. Quel est son étonnement en entendant M. l'avocat du Roi, Meynard de Franc conclure son renvoi de la plainte et à sa mise immédiate en liberté. Il ouvre de grands yeux, écoute de toutes ses oreilles; il est aisé de voir que le prévenu croit être sous l'influence d'un songe qui doit

lement que des opérations postérieures à l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale du 23 mars 1839, époque à laquelle la gérance a commencé;

« Infirme en ce que les liquidateurs ont été condamnés personnellement et par corps à payer à Duthuy le prix de toutes les fournitures de charbon par lui faites; émettant, maintient les condamnations solidaires et par corps prononcées contre eux, pour 3,060 fr., montant des fournitures faites depuis le 23 mars 1839; dit que le surplus des condamnations montant à 5,553 francs, pour fournitures antérieures à la gérance des liquidateurs, ne seront exécutées contre eux que comme mandataires de la société. »

(Plaidant : M^e Delangle pour les liquidateurs, appelans.)

Audience du 1^{er} avril.

BILLETS A ORDRE. — PARENT. — TIERS PORTEUR. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le tiers porteur sérieux d'un billet à ordre, souscrit au profit d'un parent qui n'aurait pas eu la contrainte par corps, peut-il avoir ce mode d'exécution contre le souscripteur négociant? (Oui.)

La raison de douter était que la loi pourrait être facilement éludée par un endossement fictif au profit d'un tiers non parent; mais, dans l'espèce, aucune suspicion n'était élevée contre la réalité de l'endossement, de sorte qu'il n'y avait plus qu'à juger le mérite de l'exception, qui n'est évidemment que personnelle et restrictive.

ARRÊT.

« La Cour, en ce qui touche la contrainte par corps, » Considérant que Mauruc ayant souscrit le billet à ordre dont il s'agit comme faisant du commerce sa profession, s'est obligé ainsi directement envers les tiers porteurs à les désintéresser à l'échéance, en se soumettant, à leur égard, à la contrainte par corps; » Que l'exception tirée du paragraphe 3 de l'article 19 de la loi du 17 avril 1832, étant personnelle et restrictive à l'égard de ceux vis-à-vis desquels la prohibition est prononcée, cette exception ne saurait, dès-lors, être opposée au tiers porteur;

« Confirme. » (Plaidans : M^es Duclos pour Mauruc, appelant, et Trinité pour Launoy, intimé. Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 18 avril.

JEU. — CARTES BISEAUTÉES. — TÉMOINS. — EXPERTS. — SERMENT.

Lorsque des individus qui ont procédé à une expertise et qui ont prêté serment comme témoins sont chargés dans le cours des débats de renouveler leur expertise, ils doivent, à peine de nullité, prêter un nouveau serment.

Dénoncé au cercle du Salon des Arts, le sieur de Saint-Blancard-Saint-Victor a été traduit par le ministère public devant le Tribunal correctionnel de Toulouse, sous la prévention d'avoir employé des cartes biseautées.

Après une instruction minutieuse, il avait été renvoyé de la plainte. Sur l'appel de M. le procureur-général, la Cour royale l'a condamné à deux ans d'emprisonnement, 50 francs d'amende et aux frais, par arrêt du 27 décembre 1839.

Le condamné s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; il a fondé son pourvoi sur la violation de l'article 44 du Code d'instruction criminelle, et la fausse application de l'article 317 du même Code.

Sur le pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport; ouï M^e Nicod, avocat, dans ses observations à l'appui du pourvoi; ouï M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions; vu l'article 44 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu, en droit, que la loi a établi la nécessité de deux sermens distincts. L'un pour l'expert, l'autre pour le témoin; » Que, dans l'espèce, les ouvrages qui ont été pris consultant a mon préjudice une perte considérable; j'ai pu en racheter quelques-uns, mais beaucoup n'ont pas été retrouvés. »

L'épicier qui a acheté les livres déclare que le prévenu se présente chez lui d'abord pour lui vendre de vieux journaux. Il se donnait comme propriétaire d'un cabinet de lecture. Il revint ensuite pour vendre des livres, qu'il disait lui être inutiles, dépareillés qu'ils étaient.

M. le président : Vous avez eu le plus grand tort d'acheter des livres d'un inconnu.

L'épicier : Je croyais ce qu'il me disait et je ne connaissais pas la valeur de ces livres... je ne suis pas homme de lettres, moi... je ne juge les livres qu'à l'épaisseur et à la largeur du papier.

Le prévenu : Mon intention a toujours été d'indemniser M. Dumont; j'attends quelques centaines de francs, et je m'empresserai de le désintéresser.

M. le président : On a trouvé chez vous deux volumes provenant du cabinet de lecture de la Tente; comment étaient-ils en votre possession ?

Le prévenu : J'étais abonné à la Tente, et j'avais besoin de ces volumes pour un grand travail que j'ai fait... C'est l'histoire de France en chansons... Il faudrait connaître ma vie pour comprendre comment il se fait qu'un homme comme moi, qui est arrivé jusqu'à l'âge de 40 ans entouré de l'estime générale, ait pu se porter à une pareille action... j'ai retiré à peine 7 fr. de la vente de ces livres... si on n'a pas été aux prises avec une intolérable misère, on ne comprendra jamais cela... De grâce, Messieurs, ne perdez pas mon avenir, j'ai déjà souffert de terribles douleurs... je suis bien malheureux... j'ai publié dix ouvrages en plusieurs langues. — Je parle et je puis enseigner huit langues.

M. Rodrigue, avocat, produit plusieurs certificats en faveur du

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE (Privas).

(Présidence de M. Maigrion.)

Audiences des 23 et 24 mars.

EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — DÉVOUEMENT DE LA VICTIME.

Pierre Discours, âgé de quarante-trois ans, vivait dans la plus mauvaise intelligence avec Marie Vidal sa femme, âgée de cinquante-trois ans. Depuis longtemps il entretenait les relations les plus intimes avec la nommée Rosalie Déguilhen, et leur commerce avait donné le jour, il y a trois ans environ, à un enfant adultérin. Cette naissance, connue de tout le monde à Sétias, avait sans doute augmenté la haine que se portaient les époux; Discours allait souvent chez la fille Déguilhen pour voir son enfant, et les choses en étaient venues à ce point que des querelles graves s'élevaient tous les jours dans le ménage. Discours convient qu'il frappait souvent sa femme parce que c'était une méchante personne. On l'a vu la trainer par les cheveux et lui dire souvent : *Plût à Dieu que tu crevasses*. Il y a plus : Rosalie Déguilhen se portait elle-même aux derniers excès envers la femme Discours. En 1838, au printemps, elle tomba un jour sur elle à coups de pieds et à coups de poings, menaçant de la tuer. Plus tard, Déguilhen père voyant Discours maltraiter sa femme, lui criait : *Battez-la bien cette g..., tuez-la*. Enfin, dans ces derniers temps, Discours ne cachait plus son projet d'épouser Rosalie s'il perdait sa femme, et Rosalie avait manifesté cette espérance, tout le village de Sétias connaissait cet odieux projet.

Dans la matinée du 1^{er} novembre 1839, Discours se rendit chez le père et la mère de Rosalie qui partageait sa haine et son espoir. S'il faut l'en croire, cette visite fut courte et n'avait d'autre but que de faire aiguiser ses rasoirs. Il ne vit point cette fille, qui était absente, et il prétend avoir passé le reste de la journée chez lui, seul avec sa femme, et s'être couché vers les sept ou huit heures. Le lendemain, 2 novembre, il se leva au jour, et ne sortit point à cause de la pluie. Cependant, sur les huit heures ou huit heures et demie, contre son habitude, et malgré la pluie qui l'avait empêché de sortir, il dit à sa femme, « qu'elle ferait bien d'aller à la messe, parce qu'on priait pour les âmes du purgatoire. »

Si l'on s'en rapporte aux témoins qui donnèrent les premiers soins à Marie-Thérèse Vidal, elle leur aurait dit le 2 novembre, au moment des douleurs et pendant qu'on craignait pour sa vie, que son mari l'avait presque forcée d'aller à la messe, puisqu'il lui avait annoncé qu'il allait au moulin, qu'il mettrait la soupe qui était réservée à elle-même dans un pot près du feu, et qu'à son retour de la messe elle pourrait la prendre. Soit volontairement, soit par suite de pressantes instances de Discours, Marie-Thérèse Vidal sortit en effet pour aller à l'église, laissant celui-ci seul dans sa maison.

Quelque temps après son départ et avant son retour, le sieur Pierre Bourret entra chez Discours pour faire couper un pantalon; en ce moment celui-ci était occupé à préparer des pommes de terre. Discours dit à Bourret qu'il allait déjeuner en mangeant la soupe qu'il avait faite dans un plat pour lui; puis il a ajouté qu'il avait également fait celle de sa femme, et qu'il l'avait mise dans un pot près du feu, pour qu'elle se maintint chaude. Alors, en effet, Bourret remarqua près du feu un pot rempli de soupe et qui avait été placé avant son arrivée. Discours mangea devant lui après l'avoir engagé à goûter la soupe préparée pour lui et placée dans le plat dont il a été parlé; puis ils sortirent ensemble sans que Discours ait touché au vase contenant la soupe de sa femme, et surtout sans qu'il en ait pris une portion quelconque pour son déjeuner. En sortant il ferma la porte à clé et cacha la clé dans un trou pratiqué sous une porte. Il paraît qu'il se rendit au moulin comme il l'avait annoncé, et ayant aperçu en passant Rosalie Déguilhen, il se contenta de lui faire un signe de tête.

Sur ces entrefaites, Marie-Thérèse Vidal, revenue de la messe et en possession, n'a obtenu provisoirement sa liberté que moyennant une caution de 300 livres sterling par lui-même et deux cautionnements étrangers de 150 livres sterling chacun; en tout 15,000 fr. de garantie pour sa comparution dans trois mois.

— Aujourd'hui samedi, au théâtre de l'Odéon, représentation au bénéfice de Fradelle, du Vaudeville. Les artistes des Variétés, du Vaudeville, de la Renaissance et du Palais-Royal y prendront part. On donnera *Un Secret*, par Mlle Fargueil; *Simplette la Chevreuse*, par Alcide Toussaint; *Les Intimes*, par Bardou; *Catherine*, par Lafont. Intermèdes par M^{me} Thillon. Le prix des places sera le même qu'au théâtre du Vaudeville.

— Le théâtre de la Renaissance donnera aujourd'hui samedi la reprise du *Naufrage de la Méduse*, opéra de genre, dont toutes les décorations ont été renouvelées.

— Aux Variétés, la *Meunière*, où Levassor est si comique, le *Chevalier de Saint-Georges*, par Lafont, Lepeintre et Mlle Sauvage, et *Geneviève de Brabant*, par Flore et Odry.

— Les *Messéniennes* et *Chants populaires* de M. Casimir Delavigne, dont quatre livraisons sont en vente, reçoivent du public le plus brillant accueil, et tout, dans ce beau livre, justifie l'empressement des souscripteurs. *L'Histoire de la Révolution française* par M. Thiers, mise de nouveau en souscription par le même libraire, est aussi recherchée qu'elle l'était il y a quelques années. C'est un livre dont la vogue paraît ne pas devoir se ralentir : plus de 60,000 exemplaires ont été vendus.

— M. Lucchesi, professeur de mathématiques, rue Saint-Lazare, 77, donnera dimanche, 26, à l'hôtel de la mairie du troisième arrondissement, place des Petits-Pères, une séance dans laquelle il révélera au public un nouveau système d'enseignement au moyen duquel un enfant pourra, en quelques mois, acquérir les connaissances qui ont exigé, jusqu'à ce jour, des années d'études.

La séance commencera à deux heures précises.

elle ? qu'a-t-elle donc ? répéta-t-il plusieurs fois ; on lui répondit qu'elle était empoisonnée. Je vois ce que c'est, répartit-il aussitôt, ce sont des champignons qui sont cause de ceci ; » mais sa femme répliqua : « J'ai pris cela dans ma soupe, vous-tu ? »

Averti qu'une instruction était commencée, Pierre Discours a quitté son domicile et n'a été arrêté que le 1^{er} janvier. Le 20 novembre, veille du jour où Pierre Bourret devait être entendu par M. le juge d'instruction, Discours se rendit le soir chez son père et lui dit : « Je suis perdu si votre fils ne me sort pas d'affaire ; il faut aussi que ma femme me tire d'affaire, sans quoi je suis perdu ; je vais trouver votre fils qui va à Privas, afin qu'il dise qu'il m'a vu prendre dans le pot où était la soupe de ma femme celle que j'ai mangée moi-même. » N'ayant pu trouver, comme il l'espérait, Pierre Bourret, qui travaillait ce jour-là chez la veuve Sazaret, il alla le chercher le même soir pour lui répéter cette prière, qui fut entendue par cette dernière.

Les trois ou quatre cueilleries de soupe qui n'ont pas été mangées par Marie-Thérèse Vidal furent jetées sur-le-champ et n'ont pu être soumises à l'analyse chimique : il en a été de même pour les matières vomies qui n'ont pas été conservées. Il faut observer, toutefois, qu'une portion de ces déjections étant tombée sur le dos d'un chat et sur les oreilles d'un porc, la peau, dans les parties souillées, a été brûlée, et il s'en est formé une nouvelle. Le pot et l'écuille ayant contenu la soupe, conservés par les soins de M. Leyris, ont été soumis partiellement aux opérations chimiques par MM. les docteurs Tailland et Borelly, assistés de M. Maurin, pharmacien ; à la suite de ces opérations, ils ont pensé : 1^o que les vases soumis à l'examen contenaient un poison très énergique ; 2^o que ce poison était de l'acide arsénieux en quantité assez considérable. L'information établit que cette substance se vend tous les jours et en assez grande quantité chez plusieurs médecins ou droguistes habitant les environs de Vals et Setias.

Dans un premier interrogatoire, Discours a nié avoir engagé sa femme à aller à la messe ; il a nié pareillement lui avoir dit qu'il placerait sa soupe près du feu, ainsi que les propos qui lui sont prêtés par Bourret, et il soutient qu'il a mangé, devant ce dernier, de la soupe par lui prise en sa présence dans le pot contenant celle de sa femme. Dans le second, il convient lui avoir dit qu'elle ferait bien d'aller à la messe, et en outre qu'il avait mis devant le feu la soupe mangée par sa femme. Les faits ci-dessus rappelés ne peuvent laisser le moindre doute sur la culpabilité de Discours.

Quant à Rosalie Déguilhen, qui d'abord avait été impliquée dans la prévention, elle a été mise hors du procès faute de charges suffisantes.

On procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Discours, vous avez dit, en rentrant chez vous, que l'empoisonnement de votre femme provenait des champignons qu'elle avait mangés la veille ? — R. Je ne pouvais pas supposer que ce fût autre chose.

D. Mais vous en avez mangé vous-même, et vous n'avez pourtant éprouvé aucune incommodité... Ces champignons étaient-ils secs ? — R. Oui, Monsieur.

D. Où se trouvaient-ils ? — R. Au fond de notre garde-robe.

D. A quelle heure lui avez-vous dit de les faire cuire ? — R. Vers onze heures ou midi.

D. Ainsi c'est bien vous qui avez engagé votre femme à les apprêter ; elle ne pensait point à ses champignons ? (Je prie, MM. les jurés, de retenir ce fait, que ce fut sur l'invitation de Discours que sa femme apprêta ces champignons.) Bourret étant entré chez vous le 2 novembre, pendant l'absence de votre femme, vous l'avez fortement engagé à partager votre soupe... Bourret avait-il l'habitude de manger chez vous ? — R. Non.

D. Y venait-il souvent ? — R. Il y est venu quatre ou cinq fois en deux ans. Cette fois il y venait pour faire couper un pantalon.

D. Comment viviez-vous avec Rosalie Déguilhen ? où en étaient vos relations avec elle lors de l'empoisonnement de votre femme ? (Silence de l'accusé.)

D. Vous avez eu un enfant de cette fille depuis votre mariage ? — R. Elle a eu un enfant, c'est vrai, mais j'ignore si c'est de moi.

D. A quelle époque ont commencé ces relations ? — R. Il y a eu quatre ans à la Saint-Antoine.

D. N'avez-vous pas fait un testament en faveur de l'enfant de Rosalie Déguilhen, immédiatement après sa naissance ? — R. Oui, Monsieur.

D. Par qui a-t-il été reçu ? — R. Par M. Bouchard, notaire à Aubenas.

D. Vous voyiez encore cette femme au 2 novembre ? — R. Depuis les vers à-soie, j'avais cessé de lui parler.

D. Mais vous êtes allé chez elle le jour de la Toussaint ? — R. Oui, nous avons passé une demi-heure ensemble.

D. Vous aviez déjà été marié ? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment votre première femme est-elle morte ? — R. Après dix huit mois de maladie ; j'en ai eu tous les soins imaginables.

D. Ne disiez-vous pas souvent que vous voudriez bien vous débarrasser de votre seconde femme ? — R. J'ai pu le dire parce qu'elle me traitait de brigand, de galérien.

D. Quand Bourret est entré chez vous, la soupe était-elle trempée ? — R. Non, je l'ai trempée devant lui ; puis je suis allé à la cave et l'ai laissé seul dans la cuisine. (Mouvement.)

M. le président : Appelez le premier témoin.

La femme de l'accusé est introduite. Son visage, flétri par l'âge et les souffrances qu'elle a éprouvées, porte l'empreinte de la plus profonde affliction. Interpellée par M. le président, elle rapporte les faits mentionnés dans l'acte d'accusation relativement aux circonstances qui ont précédé son empoisonnement ; mais elle soutient qu'elle n'a jamais soupçonné son mari de ce crime, et que ce n'est point lui qui l'a engagée à manger la soupe empoisonnée. Elle accuse la famille Déguilhen d'être l'auteur du fait. Cette déposition, qui a duré presque une demi-heure, n'a pas paru moins pénible pour l'auditoire que pour cette malheureuse qui descendait évidemment jusqu'au mensonge, dans l'espérance de sauver son mari.

La femme Soubeyrand affirme que la femme Discours, pendant qu'elle était en proie aux tortures de l'arsenic, n'a pas accusé son mari, mais bien les Déguilhen, de l'avoir empoisonnée.

Marie Vidal, accourue, comme tous les voisins, au bruit de l'empoisonnement de la femme Discours, dépose que celle-ci ayant accusé Rosalie Déguilhen de l'avoir empoisonnée, elle fit observer que ce ne pouvait être, attendu que cette fille était occupée à travailler chez elle depuis le matin et qu'elle ne s'était pas absentée un seul instant. Le témoin ajoute toutefois que Rosalie apprenant que la femme Discours était bien malade, avait dit : « *Crebara pas niou* (elle ne crevera pas même). » Marie Vidal a en outre entendu la femme Discours dire que son mari avait voulu lui faire manger des poires la veille, et qu'elle s'y refusa parce que, venant de chez les Déguilhen, elle craignait que ces fruits ne fussent empoisonnés.

Discours, interrogé sur cette particularité, répond qu'effectivement il a offert des poires à sa femme, qu'elle n'a pas voulu en manger, et qu'il les a mangées lui-même.

M. le président, à l'accusé : D'où teniez-vous ces poires ? — R. Je les avais apportées de chez Déguilhen.

D. Ne serait-ce pas plutôt de Saint-Cyrgues, où vous étiez allé avec la fille Déguilhen ? — R. Non, Monsieur.

On rappelle la femme Discours.

D. Votre mari vous a offert des poires la veille de votre empoisonnement ? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne les avez-vous pas refusées en disant qu'elles pouvaient être empoisonnées, parce qu'il les avait apportées de chez les Déguilhen ? — R. Je les ai refusées par cette raison, mais je n'ai pas dit autre chose.

D. Votre mari vient pourtant de convenir de ce fait. (Silence du témoin.)

La femme Leynaud a entendu dire à la femme Discours : « Je n'accuse pas mon mari, mais s'il l'a fait, ce sont les Déguilhen qui le lui ont fait faire. »

M. le président : Les Déguilhen ne prennent-ils pas le parti de Discours ? — R. Oui ; ils parlent de cette affaire en riant, et prétendent que c'est la Discours qui s'est elle-même empoisonnée.

D. Quelle est la réputation des Déguilhen, dans le pays ? — R. Elle n'est pas bonne. La Discours m'a dit que son mari était allé à la foire de Saint-Cyrgues-en-Montagne avec Rosalie et son père, qu'ils avaient passé trois jours ensemble et formé le projet de l'empoisonner ; qu'enfin le matin de l'empoisonnement Discours lui avait offert des poires qu'elle avait refusées dans la crainte qu'il y eût du poison.

L'accusé : Ma femme n'a pu dire cela, puisqu'il y avait plus d'un mois que ces poires étaient mangées.

D. Votre maison touche à celle de Discours ; auriez-vous pu entendre un individu qui se serait introduit chez lui pendant l'absence de sa femme ? — R. Oui, Monsieur, et je puis affirmer que personne n'y est venu avant la rentrée de la Discours.

Jacques Leynaud dépose des mêmes faits. C'est lui qui a recueilli le pot où avait été jeté le poison et l'écuille où la femme Discours avait vidé la soupe. Pendant qu'elle lutait contre la mort, elle disait au témoin : « Regardez dans le tiroir ; voyez si les poires qui s'y trouvent ne sont pas empoisonnées. » Leynaud répondit : « J'ai bien assez du pot et de l'écuille. » Il ajoute que depuis ce moment lui et sa famille sont en butte à la haine des Déguilhen ; que plusieurs fois il a été assailli par eux et que plainte en a été portée au parquet.

M^e Michel, l'un des défenseurs, fait observer qu'il n'a pas été question de ces poires dans l'instruction et que MM. les jurés ne doivent pas avoir égard à cette particularité qui se produit pour la première fois à l'audience.

M. le président : Il n'en eût pas été question sans la gravité qu'y donne la déposition du témoin. Si Discours avait mangé ces poires en présence de sa femme, comme il l'a prétendu, la femme n'aurait pu dire à Leynaud : « Voyez si ces poires ne sont pas empoisonnées. »

Attendu l'absence d'Etienne Leynaud, retenu au lit pour maladie, on donne lecture de la déposition écrite de ce témoin. Il en résulte qu'un jour Rosalie Déguilhen battait la femme Discours ; que celui-ci, témoin de ce fait, cria à sa concubine : « Battez la bien, tuez la, cette g.... (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.)

On appelle Rosalie Déguilhen. (Mouvement de curiosité dans l'auditoire.) C'est une fille de petite taille, aux traits grossiers, difformes. Son visage est plein et fortement coloré. Elle déclare être innocente du crime dont on l'a soupçonnée. « J'étais dès le matin chez Marie Vidal, ajoute-t-elle, et j'y ai travaillé jusqu'à la nuit sans sortir un instant. »

M. le président rappelle à MM. les jurés que cette fille avait été d'abord l'objet de graves soupçons, mais que la chambre des mises en accusation déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre elle.

Rosalie Déguilhen affirme avoir cessé depuis longtemps ses relations avec Discours ; elle avoue toutefois avoir été à la foire de Saint-Cyrgues avec lui, l'ayant rencontré accidentellement sur la route.

M. le curé Leyris est entendu et reproduit les détails que l'on a lus plus haut. La femme Discours, rappelée aux débats, contredit avec la plus grande énergie toute la déposition de ce respectable ecclésiastique. Le dévouement conjugal de cette malheureuse cause une émotion générale.

M. Aymard, procureur du Roi, et son substitut M. Siraudin, soutiennent l'accusation que combattent MM^e Michel et Roze.

M. le président résume les débats. Deux questions sont soumises au jury, à savoir : 1^o si Discours est l'auteur de l'empoisonnement de sa femme ; 2^o si Discours est du moins le complice de cet empoisonnement.

MM. les jurés, après une demi-heure de délibération, rentrent en séance et répondent par l'organe de leur chef ; sur la première question, non ; sur la seconde question, non. (Etonnement général que partageait même les défenseurs de Discours.)

M. le président ordonne sa mise en liberté.

Discours, dont l'impassibilité ne s'est pas trahie un seul instant, sort de l'audience ; sa femme veut lui témoigner sa satisfaction de l'heureux dénouement de cette affaire... il la repousse. L'infortunée suit son mari, qui répond à son héroïque dévouement par des reproches et des récriminations.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bellier de la Chavignerie, vice-président. — *Audience du 22 avril.*

MAGNETISME. — ESCROQUERIES.

Mesmer a trouvé plus d'un imitateur, mais on ne se douterait pas qu'un savant continuât sa découverte à Vanvres, près Paris, et que l'imitateur ou le contrefacteur, comme on voudra l'appeler, fût un piqueur de moellons !

Un cultivateur de la commune de Beville (Eure-et-Loir), nommé Genet, âgé de quarante et quelques années, éprouvait en 1838 des douleurs d'estomac. Il se rend à Paris pour consulter. Il rencontre dans la diligence un individu qu'il ne connaissait pas. Il lui parle de sa maladie ; celui-ci lui promet de lui donner l'adresse d'un *savant* : et en effet quelques jours après, Genet apprend que ce *savant* reste à Vanvres, près Paris, et se nomme Pampain. Genet lui écrit de venir, lui envoie 20 francs pour ses frais de route. Pampain se rend à Beville, et ici commence la cure. Pampain était logé chez le garde champêtre Lasne. Tous les jours à neuf heures du matin, heure fixe, Genet se rendait chez son opérateur. Il était des heures entières à s'agiter et à se promener dans la chambre ; il griffonnait jusqu'à une heure avancée de la

nuit, ce griffonnage était indéchiffrable. Il faisait bonne chère et buvait avec le garde champêtre plus d'une chopine. « Je restais avec lui une demi-heure, dit Genet ; pendant ce temps il se mettait à genoux et je faisais une prière ; il lisait des psaumes. Il me disait qu'il me guérirait, mais qu'il ne savait quand cela finirait ; que c'étaient des gens mal intentionnés qui me faisaient mal... Bref, au bout de trois mois, pendant lesquels Genet n'avait obtenu aucune guérison, Pampain fut congédié ; il en avait coûté 85 francs à Genet. Celui-ci n'avait pas porté plainte, mais les faits étant parvenus à la connaissance du parquet, Pampain fut arrêté et renvoyé devant le Tribunal comme prévenu d'escroquerie envers Genet.

Le prévenu est un fort bel homme qui s'exprime avec facilité et assurance. Il avoue qu'il est magnétiseur ; il a guéri par l'effet de l'immaculée Conception, qui se vend rue de Sévres, un enfant qui avait un chancre dans la bouche. « Toutes les fois, dit-il, que je magnétisais Genet, je lui mettais la main sur le brochet de l'estomac ; je lui mettais ma main devant les yeux pour le *somnambuliser*. J'ai guéri plusieurs personnes avec l'immaculée Conception. (S'adressant à M. le président) Je parie, Monsieur, que je vous en donnerais, vous ne me refuserez pas. » Genet est entendu. Cet homme est d'une intelligence bien pauvre, on lui arrache avec peine ce qu'il sait. « Il me faisait, dit-il, mettre à genoux, lui s'y mettait aussi ; nous récitons des prières ; il avait un livre ; il disait qu'il parviendrait à me guérir par le *travail*, par les prières. Il faisait des signes de croix, il étendait ses bras sur moi.

M^e Doublet : Le témoin s'endormait-il au milieu de ces séances ?

Genet, d'un air hébété : J'étais aussi éveillé qu'à l'ordinaire.

Lasne, garde champêtre : Pampain vivait chez moi et couchait avec moi. Nous vivions comme deux frères ; nous buvions trois bouteilles de vin par jour ; il se promenait ça et là pendant la nuit ; je ne pouvais dormir. Je lui dis qu'il fallait qu'il allât ailleurs. Ma fille avait mal à l'œil ; il lui prit son petit doigt de la main gauche, lui dit de se le piquer avec une épingle et d'injecter une goutte de sang dans l'œil et qu'elle guérirait ; l'enfant l'a fait et son œil a toujours été malade.

M. le président, à Pampain : Pourquoi ne restiez-vous pas chez Genet ?

Pampain : Le magnétisme demande du silence...

M. le président : Vous lui faisiez lire des prières ?

Pampain : Quand je suis arrivé, Genet lisait déjà l'immaculée Conception ; je lui ai donné le psaume 90.

M. Devaux, substitut, soutient la prévention.

M^e Doublet, avocat, soutient que les faits ne constituent pas les manœuvres frauduleuses prévues par l'article 405 du Code pénal.

Le Tribunal condamne Pampain à deux mois d'emprisonnement.

Pampain, s'approchant gravement du Tribunal : J'en appelle à Versailles.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— **LE HAVRE, 23 avril.** — Nous avons annoncé hier que les employés du magasin du *Diable Boiteux* avaient été arrêtés avec les chefs de cet établissement. De nouveaux renseignements nous ont appris que des deux jeunes gens qui se trouvaient dans la maison, l'un était le parent des prévenus, et que, si les commissaires de police l'ont emmené, c'était afin de lui procurer un asile pendant la détention des propriétaires du magasin ; que l'autre jeune homme est demeuré libre, et qu'il n'est l'objet d'aucune prévention.

— **BASTIA, 17 avril.** — Le nommé Riolacci Basile, de la commune de Perelli d'Alesani, accusé d'assassinat sur la personne de Massoni Ange-Dominique de Perelli, a été arrêté à Bastia dans la journée du 15 courant. C'est au courage et à l'intrépidité du gendarme Poletti que l'on doit cette importante capture. On suppose que Riolacci, poursuivi par la force publique, avait espéré trouver un refuge dans notre ville en attendant de pouvoir s'embarquer pour l'étranger. Mais en descendant la rue droite il fut rencontré et reconnu par le gendarme qui l'a arrêté. Teddei François, ex-voltigeur, qui accompagnait le bandit, ayant voulu opposer quelque résistance à la gendarmerie, a été également arrêté et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

La résolution que le brave gendarme Poletti a montrée en cette circonstance ne saurait être assez louée et mérite d'être signalée à la bienveillance de ses chefs.

PARIS, 24 AVRIL.

— La Chambre des pairs a continué aujourd'hui à discuter le projet de loi sur les ventes d'immeubles. Après les votes de plusieurs articles, la Cour a renvoyé la discussion à demain.

— La Cour royale tiendra demain samedi une audience solennelle (1^{re} et 3^e chambres réunies), pour statuer, après enquête, sur la réclamation faite par Mlle Denus d'un enfant attribué par l'acte de l'état civil à Mlle Desjardins.

Lundi, la 1^{re} et la 2^e chambres se réuniront aussi en audience solennelle, sur le renvoi fait à la Cour par arrêt de la Cour de cassation, sur la question de propriété du duc de Aubigny.

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* des 19 octobre 1839 et jours suivants, de l'arrestation d'une femme Girondelle, prévenue d'avoir lancé dans la voiture du Roi une pierre qui avait, en brisant une vitre, blessé la Reine au visage. La femme Girondelle, immédiatement interrogée sur les motifs de cette folle et criminelle tentative, avait répondu qu'elle en voulait aux jours du Roi, parce qu'il ne l'avait pas délivrée des poursuites de plusieurs cuirassiers. Cette singulière réponse et l'incohérence que la femme Girondelle laissait écarter dans ses idées et dans ses paroles, en révélant chez cette femme une monomanie, enlevèrent à sa tentative tout caractère de criminalité.

Aujourd'hui la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Debelleyme, sur le rapport de M. d'Herbelot, qui a donné lecture de l'interrogatoire subi par la femme Girondelle, a prononcé, sur la demande de M. le procureur du Roi, l'interdiction de la femme Girondelle.

— Aujourd'hui la Cour de cassation (chambre criminelle) était appelée à statuer sur le pourvoi formé par Pierre Mirbeau, condamné à la peine de mort, et par la femme Mirbeau, condamnée aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire (voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 avril précédent) comme complices du triple assassinat commis sur la famille Boileau, et du vol qui a accompagné ce crime. Sur la

plaidoirie de M^e Petit de Gatine, l'arrêt a été cassé pour violation des articles 341 et 345 du Code d'instruction criminelle, rectifiés par la loi du 9 septembre 1835, et de la loi du 13 mai 1836, en ce que par la position de la quinzième question, savoir : La complicité... dans les crimes ci-dessus spécifiés, le jury aurait été interrogé et aurait répondu sur des questions complexes et que la loi commandait de diviser, puisqu'il s'agissait non seulement du meurtre et de ses circonstances aggravantes, mais encore d'un autre crime, le vol avec ses circonstances aussi aggravantes. Or, en comprenant le tout dans la question de complicité, il n'existait pas de certitude légale d'une majorité acquise conformément aux formes déterminées par la loi du 13 mai 1836.

A la même audience la Cour a rejeté le pourvoi de Jean-Albert Valette et de Geneviève Franc, condamnés à la peine de mort comme coupables de parricide, par arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron.

— Le sieur Horliac, ancien garde du commerce, est prévenu du délit habituel d'usure et comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre. Une plainte avait été portée à cet effet contre lui par trois jeunes gens de famille qu'il avait exploités et qui se sont constitués parties civiles. Il s'agissait d'une somme de 19,000 fr., résultat de prêts consécutifs faits par Horliac aux plaignans qui avaient consenti à lui donner un titre de 25,000 fr. avec première hypothèque. C'était tout simplement une prime de 6,000 fr. qu'ils abandonnaient ainsi aux exigences du sieur Horliac, intérêts énormes pour une échéance de deux mois et demi. Le ministère public s'est associé à cette plainte et a fait entendre plusieurs témoins qui sont venus rapporter des propos que leur avait tenus Horliac, et desquels il résulte qu'il se serait vanté lui-même devant eux de cette opération qu'il regardait comme en valant la peine. Le sieur Horliac borne sa défense à nier les prêts usuraires qui lui sont imputés, et repousse les dépositions des témoins qu'il argue de fausseté, « dictées qu'elles sont, dit-il, par la haine et par la malveillance. » En ce qui touche la constitution des plaignans comme parties civiles, il rappelle un arrêt rendu récemment par la Cour de cassation qui a repoussé de pareilles prétentions.

M^e Favre, défenseur des plaignans, établit à leur égard les faits d'usure qu'ils imputent au sieur Horliac; et, passant à l'objection soulevée par ces derniers, il démontre que si la Cour de cassation a en effet cassé, dans le courant de 1839, deux arrêts rendus en pareille matière, l'un par la Cour royale de Paris, en 1838, et l'autre par la Cour royale de Rouen en 1839, c'est qu'en effet, dans l'espèce, le délit d'usure n'avait pu être suffisamment établi au désin que la loi qui exige qu'il y ait habitude, tandis qu'il ne s'agit en acquérir la jouissance exclusive par la possession de trente ans; mais cette possession, pour être utile, doit nécessairement être exclusive de la possession du riverain contre lequel on veut prescrire, et pour avoir ce caractère ne faut-il pas que les choses aient été disposées de manière que celui-ci n'ait pas pu user de son droit? Suffirait-il, en effet, qu'on prouvât contre lui le non usage pendant trente ans de la faculté que la loi lui assurait? Ne faudrait-il pas établir qu'en même temps qu'il ne jouissait pas de son droit un autre le possédait pleinement, *animo domini*? Or, n'est-il pas dans la nature même des choses, abstraction faite de l'article 642 du Code civil, qu'en matière de cours d'eau et de droits réciproques de riveraineté une possession exclusive ne puisse s'établir que par la preuve d'une dérivation totale des eaux, manifestée par des ouvrages apparens? On ne concevrait pas une telle possession qui ne s'appuierait pas sur cette base.

En fait, la commune de Percey-le Grand prétendait à la jouissance exclusive d'un ruisseau. Elle invoquait ses titres et la prescription.

Le sieur Guillot, propriétaire sur la rive opposée, contesta cette prescription.

Les titres de la commune furent écartés. Il lui restait l'exception de prescription; mais la Cour royale de Besançon repoussa également l'exception par le motif que la commune ne prouvait pas sa possession exclusive par des ouvrages apparens dont il serait résulté une dérivation complète des eaux à son profit.

Pourvoi en cassation fondé sur la fautive application de l'article 642 du Code civil, et sur la violation de l'article 2262; en ce que la Cour royale avait appliqué entre riverains la disposition spéciale du premier de ces deux articles, qui n'est destinée qu'à régler le droit de servitude que peut acquérir le propriétaire inférieur à l'égard du propriétaire supérieur dans le fond duquel se trouve une source. On comprend très bien, disait-on, que, dans ce cas, le propriétaire inférieur qui veut prescrire le droit aux eaux de cette source, c'est-à-dire le droit d'empêcher le propriétaire de la source de les absorber en totalité, doive faire des ouvrages apparens destinés à les amener sur son fonds.

Mais en est-il de même entre riverains? La loi ne le dit pas, et son silence à cet égard s'explique par la différence qui existe entre les deux hypothèses. Dans la première, il s'agit de prescription de servitude. Dans la seconde, c'est à la propriété même que tend la prescription; or, en matière de prescription de propriété, ce sont les principes ordinaires qui doivent être appliqués. (Pardessus, *Traité des servitudes*, tome Ier, page 266, n^o 107.) (1).

La Cour, au rapport de M. le conseiller Joubert, plaçant M^e Parrot, a rejeté le pourvoi sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, par l'arrêt qui suit :

« Attendu que l'arrêt attaqué, pour rejeter l'exception de prescription invoquée par les demandeurs en cassation, ne s'est pas fondée sur l'article 642 du Code civil, mais sur la nature de la possession qui servait de base à cette exception, et que la Cour royale de Besançon, en interprétant les faits et les actes de la cause, a jugé n'être ni exclusive ni assez longue pour pouvoir établir la prescription, et qu'en le jugeant ainsi l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir à aucune loi; rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 14 avril.

ORDRE. — CONTESTATION. — DERNIER RESSORT.

En matière d'ordre, le dernier ressort ne se détermine pas par le chiffre des créances contestées, mais par l'importance totale de la somme, objet de l'ordre, sur laquelle portent les prétentions de tous les créanciers.

ARRÊT.

« La Cour, En ce qui touche la fin de non recevoir contre l'appel, Considérant que la somme à distribuer dans l'ordre dont s'agit s'élève à plus de 1500 francs; que si la créance actuelle des époux Marin n'est que de 1233 francs, Tornier, qui les conteste, se dit créancier de 2,500 francs;

(1) Oui, sans doute, ce sont les principes ordinaires en matière de prescription qu'il faut appliquer, et M. Pardessus, qui ne s'explique pas à cet égard, ne peut les entendre autrement que ne l'a fait l'arrêt attaqué, c'est-à-dire que, dans le cas particulier, la possession ne saurait être exclusive si elle ne résulte pas d'un détournement complet des eaux.

avoir un triste réveil. L'organe du ministère public en reconnaissant les faits constans pense qu'ils ne constituent pas la tentative d'escroquerie telle qu'elle est définie et punie par l'art. 405 du Code pénal. Il n'y a pas eu remise des 24 convertures, et dès-lors la tentative d'escroquerie échappe à la pénalité de la loi.

Le Tribunal renvoie Gayard des fins de la plainte. Celui-ci se croise les mains avec une naïveté d'étonnement tout à fait curieuse.

— Une femme dans un état de grossesse fort avancée est traduite devant la sixième chambre, prévenue d'avoir cruellement battu l'un de ses enfans, âgé seulement de cinq ans et demi; cet acte de barbarie, qui depuis longtemps avait excité l'indignation de tout le voisinage contre la femme Berger, est d'autant plus difficile à expliquer que celle-ci aime beaucoup tous ses autres enfans et leur prodigue tous les soins d'une bonne mère. C'est sur la plainte même de son mari que la femme Berger a à répondre aujourd'hui à la prévention qui l'amène devant la police correctionnelle.

La femme Berger nie froidement tous les faits qui lui sont imputés et prétend que si elle a quelquefois corrigé sa fille Estelle, c'est que celle-ci était bavarde et peu soigneuse. Le ministère public s'arme contre la prévenue d'un certificat de médecin, duquel il résulte que la malheureuse enfant portait sur toutes les parties du corps, sans exception, des traces de contusions, et qu'au moment de l'intervention de la justice la pauvre Estelle avait été gravement malade par suite des mauvais traitemens dont elle avait été l'objet.

Lo Tribunal condamne la femme Berger à un mois d'emprisonnement.

— Le petit Fornani est accusé de mendicité. Il a été arrêté sur la route de Versailles, et paraît n'avoir pas encore bien compris pourquoi on l'a mis en prison et pourquoi on lui demande sa profession. « Eh! bon Dieu! dit-il en riant, je montre la marmotte, vous le savez bien; mes bons messieurs, je montre la marmotte en vie. (Prenant en fausseté) : et ioup! et ioup la Catharina!

M. le président : Vous montrez la marmotte, ce n'est pas un état, et puis vous demandez l'aumône.

Fornani : Nenni, mon bon monsieur, l'oncle me le défend bien : et j'obéis à l'oncle Pierre!

M. le président : C'est l'oncle Pierre qui vous envoie mendier avec votre marmotte.

Fornani : C'est l'oncle Pierre qui m'a donné la marmotte; mais la Catharina est bien gentille, allez, mon bon monsieur; voulez-vous me rendre ma marmotte?

Un témoin dépose qu'il a arrêté Fornani au moment où il recourait à la mendicité; — 2^e de Marc-François Tabey (Jura), cinq ans de travaux forcés, émission de fausse monnaie de billon; — 3^e De Pierre Dugas (Loire-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, assassinat avec des circonstances atténuantes; — 4^e D'Antoine Mollard et Simon Robellet (Rhône), six ans de réclusion chacun, viol de la fille de son maître; — 5^e De Marcelin Eymard, dit Diaman (Hautes-Alpes), six ans de réclusion, viol de la fille de son maître; — 6^e Du procureur-général de Caen contre un arrêt de la Cour royale de cette ville rendu en faveur de Marie-Anne Lehideux, veuve Paris, et d'Honoré Brien, poursuivis pour détournement d'ustensibles et meubles saisis; — 7^e Du commissaire de police de Vannes contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur du sieur Gaudant-Lubert, pour avoir fait usage de mesures non légales; — 8^e Du commissaire de police de Bagnères-de-Luchon contre deux jugemens rendus par le Tribunal de simple police, en faveur de Bernard Cazes et autres jeunes gens, âgés de moins de seize ans, poursuivis pour avoir fait partie d'un charivari, mais renvoyés de poursuites parce qu'ils avaient agi sans discernement; — 9^e Du commissaire de police de Sedan, remplissant les fonctions du ministère public, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Renaud, courrier de la malle-poste.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 25 avril.

AFFAIRE DES MINES DE MÈGE-COSTE.

La Gazette des Tribunaux a rapporté dans son numéro du 29 février dernier le jugement de la 6^e chambre correctionnelle qui a renvoyé tous les prévenus de la plainte, attendu que les faits ne constituaient pas le délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal.

Il n'y a point eu appel de la part du ministère public, mais seulement de la part des plaignans.

Les prévenus, fondateurs de l'entreprise d'exploitation des mines de houille à Mège-Coste, près Brioude, étaient d'abord au nombre de quatre, savoir : MM. Goullard, Caffarel, Faure et Michel Casati, négociant à Lyon. M. César Casati, frère de ce dernier, ancien syndic des notaires de Lyon, n'était assigné que comme témoin; mais à l'ouverture des débats, voyant que des inculpations étaient dirigées contre lui, il demanda lui-même sa mise en cause, et fut mis sur-le-champ au nombre des prévenus.

Lorsque l'organe du ministère public en donnant son réquisitoire tendant au renvoi des prévenus de la plainte avait cependant présenté M. César Casati comme ayant eu le tort grave de concourir à la rédaction de prospectus dont plusieurs par leurs inexactitudes avaient induit le public en erreur, M. César Casati protesta contre ces conclusions et dit qu'il aurait préféré un arrêt de mort. Quelque temps après il partit pour Lyon, et mourut subitement dans une auberge près de cette ville par la rupture d'un anévrisme du cœur.

Il ne reste plus en cause que quatre prévenus qui comparaissent en personne ou sont représentés par M^e Collin, avoué en la Cour. Ils ont pour avocats M^{es} Berryer, Baroche et Paul Magne du barreau de Brioude.

Les parties civiles sont beaucoup plus nombreuses qu'en première instance, par plus de cent actionnaires intervenus à cette audience, sont représentés par M^e Borde avoué, et elles ont pour avocats M^{es} Marie, Ducluzeau de Clérans et Barbier.

M^e Baroche a pris des conclusions tendant à ce que les interventions fussent déclarées tardives et non recevables, mais a consenti à ce que l'incident fût joint au fond.

M. le conseiller d'Esparbès a fait sur toute la procédure un rapport qui a duré plus de trois heures, et dans lequel il a analysé soigneusement les griefs des appels et les moyens de défense des prévenus intimés.

Quatre témoins étaient appelés de nouveau devant la Cour.

M. Delamarre, banquier, a expliqué comment il avait consenti à être le banquier de l'entreprise et à se charger du placement des actions. « M. de Senonnes, conseiller d'État sous la restauration, et investi d'un emploi important dans la maison du roi, avait obtenu depuis juillet 1830 une place dans mes bureaux, la direction des intérêts industriels. Ayant fait par hasard un voyage à

prévenu; il cite une lettre de M. Blanqui, membre de l'Institut, par laquelle il recommande le prévenu à M. Barthélemy St.-Hilaire, secrétaire général du ministère de l'instruction publique, et une autre de M. Paulin Paris, directeur de la bibliothèque royale, adressée au prévenu.

Voici la lettre de M. Blanqui :

« Mon cher Barthélemy,

« La personne qui vous remettra cette lettre vient de parcourir la France pendant deux ans, et y a recueilli une suite de chansons par laquelle il recommande le prévenu à M. Barthélemy St.-Hilaire, secrétaire général du ministère de l'instruction publique, et une autre de M. Paulin Paris, directeur de la bibliothèque royale, adressée au prévenu. Je m'empresse de reconnaître qu'il n'y a pas de bibliothèque, à l'exception de celle du Roi, dans laquelle votre travail ne figurerait d'une manière honorable. La France seule manque encore d'un recueil de ses chansons historiques, et elle est dans ce genre aussi riche peut-être que l'Espagne. Attendez, et vous trouverez, je n'en doute pas, la récompense de votre excellent travail. Il est impossible qu'un littérateur, avant peu, ne songe à puiser à cette source et ne se trouve fort heureux de profiter de ce que vous avez eu l'idée de réunir avant lui. »

Voici les termes de la lettre de M. Paulin Paris :

« Je regrette bien vivement, Monsieur, de ne pouvoir acquérir pour moi, vu le triste état de mes finances, ni pour la Bibliothèque royale, attendu qu'elle en possède la plupart des originaux, le volume que vous avez copié avec tant de zèle et de sagacité. Je m'empresse de reconnaître qu'il n'y a pas de bibliothèque, à l'exception de celle du Roi, dans laquelle votre travail ne figurerait d'une manière honorable. La France seule manque encore d'un recueil de ses chansons historiques, et elle est dans ce genre aussi riche peut-être que l'Espagne. Attendez, et vous trouverez, je n'en doute pas, la récompense de votre excellent travail. Il est impossible qu'un littérateur, avant peu, ne songe à puiser à cette source et ne se trouve fort heureux de profiter de ce que vous avez eu l'idée de réunir avant lui. »

Le Tribunal condamne le prévenu à trois mois d'emprisonnement.

Le condamné se retire en versant des larmes abondantes.

— Un tapissier du passage du Désir, au faubourg Saint-Denis, rentrait hier soir à son domicile, lorsque du dehors il vit avec étonnement une clarté assez vive briller à travers les rideaux de ses fenêtres. Ne doutant pas qu'un voleur se fût introduit chez lui, il eut la précaution de se faire accompagner de quelques voisins avant de monter son escalier, et bien lui en prit, car en arrivant sur le pallier il trouva la porte brisée et les meubles de son logement ouverts à l'aide d'effraction et de fausses clés. Dans la chambre à coucher où il s'était réfugié en entendant les pas et la voix de plusieurs personnes, on arrêta le voleur qui, conduit dans la Gazette de France mon nom comme membre du comité de surveillance. Il m'envoya le numéro de la Gazette de France, que sans cela je n'aurais point connu; je ne lis jamais ce journal.

« Nous perdîmes et sur le prix de la houille et sur le prix des verres à vitres et des bouteilles. Six bouteilles d'échantillon nous avaient été envoyées, on les soumit à des épreuves qui démontrèrent qu'elles étaient beaucoup moins sujettes à se casser que les autres. Soumises à une machine fort ingénieuse, elles ne cédaient qu'à la pression de vingt ou vingt-deux atmosphères, tandis que les bouteilles d'Epinaç n'en supportaient que sept ou huit. Une des personnes présentes fit l'observation qu'avant l'expérience ou aurait dû peser comparativement les bouteilles. Celles de Mège-Coste étant plus épaisses que celles d'Epinaç, il n'était pas étonnant qu'elles fussent plus solides.

« M. Goullard n'en soutenait pas moins que les bouteilles étaient les plus merveilleuses du monde, et qu'il demanderait à ce sujet un rapport à la Société d'encouragement; mais il retardait tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre. Je voyais dans ses magasins des bouteilles portant au goulot l'étiquette : Pour la Société d'encouragement. « Eh bien! lui disais-je, quand donc enverrez-vous cela à la Société d'encouragement? — Bientôt, » répondait M. Goullard, et ce bientôt n'arrivait jamais.

« Les actionnaires convaincus qu'ils étaient dupes, s'assemblèrent, résolurent de porter plainte. On nous offrit une transaction, mais les bases en étaient illusoire. Ces Messieurs ne voulurent pas accepter les seules conditions qui fussent proposées et l'on plaïda. »

M. Baume, avocat, aurait déclaré avoir été envoyé à Mège-Coste par les actionnaires, en qualité de commissaire. Les mines auraient produit beaucoup plus de houille si l'on avait eu des débouchés, la comptabilité était dans le plus grand désordre.

M. Vacossin, avocat, produit le projet de transaction qui avait été proposé en 1839 par la majorité des actionnaires présens, mais qui n'eut point d'effet. Je dois, ajoute le témoin, me plaindre d'un passage du mémoire de M^e Ducluzeau, où il est dit que j'avais été commandité par M. Casati. Cette inexactitude peut me faire le plus grand tort; je désirerais que M. Ducluzeau la rétractât.

M^e Ducluzeau : Mes cliens m'avaient affirmé ce fait, mais puisque le témoin le nie, je le crois.

M. Vacossin : J'en demande acte.

M. le président : La Cour ne peut donner d'acte de témoins à avocat.

M. Vacossin : Cependant il y a eu publicité.

M. le président (designant un sténographe qui prend des notes) : La publicité se fera sans doute un devoir de recueillir cette rectification.

M. Corcellet, assigné comme témoin, a écrit de Lyon une lettre dont M. le président donne lecture, et dans laquelle il dit que, retenu à Lyon comme exécuteur testamentaire de feu M. César Casati, il ne peut venir déposer.

M^e Ducluzeau prend, au nom des parties civiles, les conclusions suivantes :

« Il plaira à la Cour, avant faire droit, au fond, et statuant par arrêt de compulsoire ;

« Attendu que par exploit il a été fait sommation à MM. Casati, Caffarel et Faure de donner communication aux requérans : 1^o du registre de paie des ouvriers; 2^o du brouillard de caisse; 3^o du livre d'inventaire dressé par MM. Casati, Goullard, Caffarel et Gavinet, au 30 avril 1835, et dont il est fait mention au folio 247 du journal de l'ancienne société civile; qu'il n'a été fait aucune réponse à cette sommation ;

« Attendu que par autre exploit de Durand, huissier à Auzon, du 14 avril même année, enregistré, il a été fait sommation au sieur Bigan, gérant actuel de la société Mège-Coste, de déposer chez M. Delamarre, président de la commission de surveillance, tous les livres et écritures quelconques de la société en commandite Goullard et C^e, jusqu'à ce jour ;

« Que cette sommation est également restée sans réponse ;

« Attendu que par exploit du 11 avril 1840, il a été fait sommation à M. Faure de donner aux requérans expédition de l'acte de cession à lui faite par M. Gavinet de la part d'un huitième qu'avait ce dernier dans la propriété de la mine de Mège-Coste ;

« Attendu que le sieur Goullard, sommé par exploit du 11 avril

Chez FURNE et Co, éditeurs de l'ABRÉGÉ de GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE par MALTE-BRUN, de l'HISTOIRE DE NAPOLÉON par NORVINS, de l'HISTOIRE DE FRANCE par HENRI MARTIN, de l'HISTOIRE D'ESPAGNE par CHARLES ROMÉY, de l'ALGERIE ANCIENNE et MODERNE, etc., rue St-André-des-Arts, 55, à Paris.

MESSÉNIENNES

ET CHANTS POPULAIRES PAR CAS. DELAVIGNE.

EDITION ILLUSTRÉE d'après les dessins de MARKL. UN MAGNIFIQUE VOLUME grand in 8° jésus. Imprimé sur papier vélin superfine. — Publié en QUARANTE LIVRAISONS à VINGT-CINQ CENTIMES. — Une tous les mercredis. — La 4^e est en vente.

NOTA. Pour les DEPARTEMENTS, s'adresser aux Libraires de CHAQUE VILLE, et pour PARIS, payer VINGT LIVRAISONS à l'avance pour recevoir l'ouvrage FRANCO A DOMICILE.

Place St André-des-Arts, 15. — La Librairie au RABAIS ayant épuisé la PRESQUE TOTALITÉ de LA

BIOGRAPHIE UNIVERSELLE, ANCIENNE ET MODERNE DE MICHAUD

EN CINQUANTE-DEUX VOLUMES in-8, formant la FIN de l'ÉDITION, qui conséquemment est à la veille de MANQUER DANS LE COMMERCE. prévient le public que le prix de ce grand ouvrage est aujourd'hui fixé à CENT SOIXANTE FRANCS, papier ordinaire, et à CENT QUATRE-VINGT FRANCS, papier grand raisin. Ces derniers exemplaires sont de CHOIX, neufs et garantis complets. — Les amateurs de cet excellent ouvrage, indispensable dans toute bibliothèque de quelque importance, doivent se hâter d'en faire l'acquisition, s'ils veulent JOUIR de CE RABAIS CONSIDÉRABLE, car cette RÉDUCTION n'aura lieu que jusqu'au 15 mai prochain irrévocablement.

UN SUPPLÉMENT qui forme le COMPLÉMENT de cet ouvrage, se trouve à un prix modéré à la MÊME LIBRAIRIE, ainsi que quelques COLLECTIONS DE PORTRAITS.

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50
CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT
AU LAIT D'AMANDES, préparé par BOUTRON-ROUSSEL,
Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

HEURES MAISON SPECIALE RELIURES
PAROISSIENS EN TOUS GENRES
LIVRES FERMIRS
DE PREMIERE COMMUNION CHIFFRES
QUINZAINE DE PAGES MOIS DE MARIE
I. ROUSSET, RUE RICHELIEU N° 76

Spécialité des Pantalons.

Rue Ste-Anne, n. 55. **MAISON LACROIX**, Rue Ste-Anne, n. 55.
M. LACROIX, encouragé par la riche clientèle qu'il a valu la spécialité des PANTALONS qu'il a adoptée en créant son établissement, et voulant mériter de plus en plus la confiance qu'on lui accorde, vient d'agrandir ses magasins, afin de centraliser tous les articles, tels que Chemises perfectionnées, Gilets de flanelle, Caleçons à ceintures et Robes de chambre du meilleur goût.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Lefer et son collègue, notaires à Paris, le 11 avril 1840, enregistré le 14 du même mois ;

M. Samuel VALLOTION d'André, professeur de l'Université pour la littérature et la philosophie membre de la société d'éducation et des méthodes d'enseignement de la société de la morale chrétienne de l'Institut historique de France, 1^{re} classe et comité central des travaux de l'Association des arts, et de plusieurs autres sociétés littéraires et savantes, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 296.

Après avoir dit qu'il avait fondé en janvier 1840 une société littéraire, savante, artistique et philanthropique, ayant pour titre Néoprytanée central, dont l'objet est détaillé audit acte,

A formé une autre société en commandite et par actions entre lui, d'une part, et les personnes qui de viedraient soumissionnaires ou titulaires desdites actions.

Le titre de cette société est Société d'enseignement, auxiliaire de Néoprytanée central.

Son siège est établi à Paris, rue Saint-Honoré, 296.

Ladite société a pour objet l'enseignement encyclopédique aux élèves des deux sexes, par les professeurs les plus capables, d'après les méthodes réputées les meilleures, dans des établissements spéciaux et distincts, créés par ledit fondateur et exploités par ladite société.

Le fonds social est fixé à 40,000 fr., représentés par 100 actions nominatives de 500 fr. chacune.

La raison et la signature sociale sont S. VALLOTION d'ANDRÉ et comp.

Le fondateur-gérant appo te à ladite société : 1° Tout le travail de fondation, d'organisation et d'exploitation pour ladite société, avances de toute nature nécessaires et faites par lui jusqu'au moment de sa mise à exécution ;

2° La jouissance suffisante mais non exclusive des locaux nécessaires pour le siège de ladite société, celui des néoprytanée central, athénée et institution de jeunes gens ;

3° La cession attachée à son établissement d'éducation et d'insatution, exploité dans ledit local depuis plusieurs années ;

4° Tout le mobilier des classes, salles d'étude, salles de cours, salon de réception, parloir, secrétariat, existant en bon état dans ledits locaux et pouvant servir auxdites sociétés unies.

Cet apport est estimé 25,000 fr., pour le représenter dans la société, il a été attribué au fondateur-gérant 50 des actions faisant parties des 100 créées pour composer le fonds social.

La durée de la société est fixée à dix-huit ans six mois, à dater de sa fondation en janvier 1840.

Pour extrait : LEFER.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patinot et son collègue, notaires à Paris, le 11 avril 1840, enregistré ;

M. Marin-Auguste MELETT-MANDARD, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 23, a apporté diverses modifications aux statuts de la Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie fondée par lui, suivant acte passé devant ledit M^e Patinot, le 14 mars 1840 ;

Il a été stipulé : que ladite Compagnie d'assurances était convertie, sous la nouvelle dénomination la Conservatrice, en société en commandite par actions, contre mondit sieur Mandard, la personne qui sera t par lui désignée pour être directeur et joint, et les propriétaires des actions ;

Que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. Mandard et de la personne qui serait

registré à Paris, le Avril 1840.

par lui désigné pour être directeur adjoint, et en commandite seulement à l'égard de tous autres associés ;

Que la raison et la signature sociale seraient : MANDARD et C^e ;

Que le fonds social demeurerait fixé à la somme de 30,000 francs représentés par cinquante actions de 1000 francs, c. m. actives de 500 francs et quatre cents actions de 50 francs ;

Que M. Mandard, directeur général de la société et le directeur adjoint qu'il désignerait, seraient gérans responsables ;

Que les gérans auraient pour l'administration de la société les pouvoirs les plus étendus, mais ne pourraient faire d'emprunts pour le compte de la société, et que M. Mandard aurait seul la signature sociale et le maniement des fonds versés à la gérance ;

Pour extrait : E. DURMONT.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Serre et Watteau, arbitres-juges, le 11 avril 1840, enregistrée ;

Entre 1^o M. Charles BORDIER, négociant, demeurant ordinairement à Elbeuf, de présent à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, hôtel d'Angleterre, d'une part ;

2^o Et M. Eugène PEZET, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 12, d'autre part.

Ladite sentence rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, en date du même jour, aussi enregistrée ;

Il appert que la société formée entre les parties pour le commerce de draps est et demeure dissoute à partir du jour de la sentence.

Et que M. Bordier est nommé liquidateur.

Pour extrait : E. DURMONT.

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 17 avril 1840, enregistré à Paris, le 21 avril 1840, folio 64, verso, cases 4 et 5, par Texier qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, Contenant société entre :

1^o M. Charles SALEUR, commis tailleur, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 16 ;

2^o M. Joseph BRUAND, commis tailleur, demeurant à Paris, passage des Deux-Sœurs, 42, faubourg Montmartre ;

3^o Et M. Henry RIQUET fils, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 4.

Cette société a pour objet le commerce d'habillemens d'homme ; elle a été formée en nom collectif entre M. Saleur et Bruand et en commandite avec M. Riquet fils.

Sa durée est de dix années qui ont commencé le 1^{er} avril 1840, et qui finiront le 1^{er} avril 1850. Le siège de la société est à Paris, rue Richelieu, 72.

La raison sociale est SALEUR, BRUAND et comp. La signature sociale portera ces mêmes noms. M. Saleur et Bruand qui sont les gérans en feront usage, mais pour les affaires de la société seulement.

La mise en société est composée, savoir : pour M. Saleur et Bruand, de leur industrie et de leur travail, et pour M. Riquet de la somme de 10,000 fr. qu'il s'est obligé à fournir au fur et à mesure des besoins de la société, et mondit sieur Riquet ne pourra jamais être obligé au delà de ladite somme de 10,000 francs envers ladite société.

Pour extrait : LEGRAS, Ancien notaire, rue Beauregard, 8.

Suivant acte passé devant M^e Antoine Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, le

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18.

Adjudication définitive, le samedi 30 mai 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, sur licitation entre majeurs, en dix lots : BIENS situés dans le département du Pas-de-Calais, arrondissement de Montreuil-sur-Mer, canton d'Herlin : 1^o de la majeure partie de la FORÊT de Labroye, commune de Labroye, d'une contenance de 430 hectares, 45 ares, 50 centiares, mise à prix 336,500 francs ; 2^o du complément de ladite FORÊT de Labroye, 102 hectares 86 ares 60 centiares, mise à prix 94,400 francs. Ces deux lots de la forêt de Labroye pourront être réunis ; 3^o du BOIS de Caumont, commune du même nom, 64 hectares 52 ares 50 centiares, mise à prix 36,900 francs ; 4^o du BOIS de Bellefeuille, commune de Caumont, 37 hectares 89 ares, mise à prix 25,500 francs ; 5^o du BOIS de Coquichard, commune de Caumont, 3 hectares 62 ares 10 centiares, mise à prix 1,200 francs ; 6^o BÂTIMENT pour salle de vente au village de Caumont, mise à prix 800 francs. — BIENS situés dans le département du

Nord, arrondissement de Lille, canton de Pont-à-Marc, commune de Wahlgols : 7^o du BOIS de Cappe, 50 hectares 20 ares 60 centiares, avec la rente en dépendant, mise à prix 79,200 francs ; 8^o du BOIS de Montorel, 24 hectares 94 ares 30 centiares, avec les rentes en dépendant, mise à prix 39,500 francs ; 9^o du BAUNIER de Cappe, 1 hectare 27 ares 80 centiares, mise à prix 1,920 francs ; 10^o du PRÉ Hardel, 1 hectare 52 ares 10 centiares, mise à prix 3,200 francs. Les 8^o et 10^o lots pourront aussi être réunis.

S'adresser, pour avoir des renseignements : 1^o à Paris, à M^e Masson, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, des plans et d'une copie de l'enchère ; 2^o à M^e Gourbine, avoué co-licitant, rue du Pont-de-Lodi, 8 ; 3^o à M^e Champion, notaire, rue de la Monnaie, 19 ; 4^o à M^e Desfrénes, notaire, rue des Petits-Augustins, 12 ; Et à Courrières, par Carvin, arrondissement de Bethune, à M. Breton, régisseur ; et sur les lieux, aux gardes.

ÉTUDE DE M^e GOISET, AVOUÉ, Place des Victoires, hôtel Ternaux.

Adjudication préparatoire le samedi 23 mai 1840, sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

D'une grande MAISON de rapport, cour, jardin et dépendances à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 78 à l'angle de cette rue et de celle Lajayette.

Revenu brut, susceptible d'augmentation, 15,682 fr.

Mise à prix, 180,000 fr. S'adresser à M^e Goiset, avoué.

ÉTUDE DE M^e ADRIEN DELACOURTIE JEUNE AVOUÉ à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 27.

Adjudication définitive le samedi 2 mai 1840, en l'audience des criées du

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, PAR M. THIERS.

NOUVELLE SOUSCRIPTION en 100 livraisons de texte avec 50 gravures sur acier. — Les 13 premières sont en vente. — On peut se procurer tout de suite l'OUVRAGE COMPLET, 10 vol. in-8. PRIX : 50 FRANCS.

Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevé, D'un grand TERRAIN rectangulaire, de 2161 mètres 80 centimètres, avec constructions, circonstances et dépendances servant de roulage, sis à Paris, rue Salle-au-Comte, 2, vis à vis celle Saint-Magloire.

Ce terrain, propre à bâtir, d'après les alignemens de la nouvelle rue Rambuteau qui le traversera, et de la rue Salle-au-Comte qui sera élargie et prolongée, forme l'angle de ces deux rues, sur chacune desquelles il présente 35 mètres de face au moins, ou un développement de 70 mètres sur les deux rues, indépendamment d'une portion de terrain en bordure de l'autre côté de la rue Rambuteau.

Mise à prix, 350,000 francs. S'adresser pour les renseignements à Paris : 1^o à M^e Adrien Delacourtie jeune, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Louis-le-Grand, 27 ; 2^o à M^e Kieffer, avoué co-licitant, rue Christine, 3 ; 3^o à M^e Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 139 ; 4^o à M^e Guyon, notaire, successeur de M^e Cotelet, rue St-Denis, 374.

Ventes immobilières. Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris par le ministère de M^e Perret, l'un d'eux, le 28 avril 1840, à midi, d'une belle MAISON en pierre de taille, rue de Selne-Saint Germain 45, d'un produit de 17,247 fr. net. Mise à prix : 215,000 fr. S'adresser audit M^e Perret, rue des Moulins, 28.

Adjudication définitive le 4 mai 1840, en vertu d'une sentence arbitrale, En l'étude et par le ministère de M^e Mayre, notaire à Paris, y demeurant rue de la Paix, 22, heure de midi, En un seul lot,

50,000 fr. Total égal au capital social. 167,000 fr. Pour extrait : Signé MOUCHET.

Suivant acte passé devant M^e Mouchet et son collègue, notaires à Paris, le 14 avril 1840, enregistré ;

Entre M. Antoine Jacques-Louis CUISIGNIER, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Basfroid, 15 ;

Et M. François-Philippe CAPITAIN, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue Basfroid, 15.

M. Cuisignier ayant usé de la faculté qu'il s'était réservée par l'article 9 des statuts de la société établie entre lui et M. Capitain sous la raison sociale CAPITAIN et C^e, suivant acte reçu par M^e Barbier Ste Marie, prédécesseur de M^e Mouchet, et son collègue, le 26 janvier 1837 ;

A déclaré se retirer de la société, En conséquence, la société formée entre eux par l'acte sus-énoncé sous la raison sociale CAPITAIN et C^e, a été et est demeurée d'un commun accord, dissoute à compter du 31 décembre 1839.

M. Capitain, conformément à l'article 13, a été seul chargé de la liquidation, avec pouvoir de régir, gérer et administrer activement et passivement les affaires de l'ancienne société.

Pour extrait, Signé : MOUCHET.

Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PARCHÉMINIER, doreur sur porcelaine, faub. St-Denis, 68, le 29 avril à 11 heures (N^o 1540 du gr.) ;

De la dame veuve GARLIN, marchande de nouveautés, rue Castiglione, 2, le 29 avril à 11 heures (N^o 1534 du gr.) ;

Du sieur CHAINE, entrepreneur de bâtimens, aux Batignolles, rue de l'Église, 20, le 29 avril à 2 heures (N^o 1529 du gr.) ;

Du sieur DURAND aîné, md de charbon de bois, rue des Canettes, 14, le 29 avril à 2 heures (N^o 1421 du gr.) ;

Du sieur LÉGER, marchand de vins restaurateur, barrière Monparnasse, rue de la Gaîté, le 30 avril à 11 heures (N^o 1516 du gr.) ;

Du sieur RAMPON, md de vins, rue Laffitte, 42, le 30 avril à 1 heure (N^o 1488 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur SELLIER, GROS et C^e, rue Jean-Pain-Mollet, 16, le 29 avril à 12 heures (N^o 1372 du gr.) ;

Du sieur SOULIÉ, négociant en laines, fil, etc., rue Saint-Fiacre, 20, le 30 avril à 2 heures 1/2 (N^o 1433 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

1^o D'un TERRAIN servant de chantier, sis à Neuilly-sur-Seine sur la vieille route de Neuilly, avec les constructions en dépendant ; 2^o d'un BREVET d'invention pour quinze années consécutives, délivré le 1839 ; 3^o de la CLIENTÈLE et de l'achalandage dépendant de l'établissement social ; 4^o des Meubles, outils, ustensiles, procédés relatifs à la fabrication et objets servant à l'exploitation.

Mise à prix : 40,000 fr. L'adjudicataire sera en outre tenu de prendre au prix d'estimation tous les bois en nature qui se trouveront dans l'établissement social au jour de la vente.

S'adresser à 1^o M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36 ; 2^o à M^e Collet, avoué, rue St-Merry, 25 ; 3^o M^e Mayre, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres.

Et à Neuilly, à M^e Arcelle, notaire.

Avis divers. BORDEAUX, CHAMPAGNE, Bourgogne, Rhin, Moselle.

A. JOUBERT, 33, rue NEUVE-VIVIERNE tient le seul dépôt à Paris de MM. BARTON et GUESTIER, de Bordeaux ; RICHARD père et fils, de Reims ; C. MARCY, de Nuits, et DEINHARD et JORDAN, de Coblenz.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS

1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 2, à PARIS, et dans toutes les villes.

Insertions : 1 fr. 25 c. par ligne.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, en double, des créanciers :

Du sieur CRIGNON, limonadier, boulevard Saint-Martin, 8 et 10, entre les mains de MM. Deslonchamps, rue de la Planche, 20 ; Bourdillat, rue de Neuilly, syndics de la faillite (N^o 1450 du gr.) ;

Des sieurs FABEL frères, mds de papeterie fine, quai Voltaire, 1, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N^o 1484 du gr.) ;

Du sieur PASQUET, tabletier, rue de la Feuillade, 3, entre les mains de M. Defoix, faubourg Montmartre, 64 bis, syndic de la faillite (N^o 1487 du gr.) ;

Du sieur SCHWACH, pharmacien, rue Nve-des-Petits-Champs, 18, entre les mains de MM. Defoix, faubourg Montmartre, 54 bis ; Fromegé, rue Coquillière, 38, syndic de la faillite (N^o 1501 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 25 AVRIL. Dix heures : Gosselin, fabricant de sucre indigène, conc., — Gosselin et C^e, fabricant de sucre indigène, id. — Villéden mercier, synd. — Juvenin, négociant, id. — Cuvillier, charpentier, vérif. — Chant, fondeur en suifs, etc.

DECES DU 22 AVRIL. M. Hervé, rue Saint-Jacques 251. — Mme Duperré, rue Saint-Jacques, 272 — M. Chantrier, rue Montorgueil, 70. — Mlle Griveau, rue des Boucheries, 18. — M. Lucas, rue Neuve-Ménilmontant, 2. — Mme Frère, rue de Poitou, 30. — Mme veuve Lebecque, rue du Faubourg-du-Roule 47. — Mme Desmare, rue d'Angoulême, 25. — M. Deoy, rue de Monceau, 4 bis. — Mme Gudin, rue Vivienne, 40. — Mlle Martinon, rue Tuilbout, 9. — Mms veuve Tringnet, rue de la Grande-Truanderie, 54. — M. Terrillon, rue du Faubourg-St-Denis, 16. — M. Beraud, rue de la Verrière, 48. — Mme Méry, p'ar du Trépas, 3. — M. Lejeune, rue des Tournelles, 8. — M. Duchesne, place Royale, 2. — Mme Florey, rue St-Paul, 45. — Mme veuve Luys, rue Ste-Placide, 21. — Mme veuve Cornu, rue Maçon, 3.

BOURSE DU 24 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} a.	pl. ht.	pl. bas	4 ^{er} a.
50 ^e comptant...	113 15	113 35	113 10	113 10
— Fin courant...	113 50	113 55	113 25	113 25
100 ^e comptant...	84 6	84 10	84	84
— Fin courant...	84 25	84 25	84 5	84 10
R. de Neg. compt.	103 70	103 70	103 70	103 70
— Fin courant...	103 90	103 90	103 85	103 90

Ast. de la Baug.	2405	Empr. romain	104 1/2
Obl. de la Ville	1282 50	dit dit	29 1/4
Caisse Latite.	1085	Exp.	14 1/8
— Dit.	5197 50	— pass.	7 3/8
4 Casaux.	1260	— 5 ^e 0/2.	75
Caisse hypoth.	800	— Belg.	104
— St-Germ.	775	— Hong.	902 60
— Vers., droits	605	Empr. piémont	1185
— ganache.	390	— 5 ^e 0/2 Portugal.	—
— P. à la mer.	—	— Haiti.	597 50
— à Orléans	612 50	— Colon d'Autriche	—

BRETON.